



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le **17 FEV. 2022**

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NIEDERHASLACH

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2021 modifiant la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NIEDERHASLACH ;

VU la rectification du tableau du conseil municipal de la commune de NIEDERHASLACH en date du 10 février 2022 ;

VU la proposition de la maire de NIEDERHASLACH ;

CONSIDÉRANT que la position de Madame Josépha GRUNY dans le tableau rectifié du conseil municipal de la commune de NIEDERHASLACH ne lui permet pas de poursuivre sa fonction de membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;


ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les conseillers municipaux suivants sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NIEDERHASLACH :

Membres	Titulaires	Suppléants
Conseiller municipal n° 1 (issu de la liste «Un nouveau souffle»)	Monsieur QUEISSER Henri	/
Conseiller municipal n° 2 (issu de la liste «Un nouveau souffle»)	Madame MORISOT Michèle	/
Conseiller municipal n° 3 (issu de la liste «Un nouveau souffle»)	Monsieur SCHIEL Hervé	/
Conseiller municipal n° 4 (issu de la liste «Unis pour Niederhaslach - Unser's Dorf»)	Madame SCHNELZAUER Claudie	/
Conseiller municipal n° 5 (issu de la liste «Unis pour Niederhaslach - Unser's Dorf»)	Monsieur SCHWEBEL Eric	/

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 décembre 2021 modifiant la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NIEDERHASLACH.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la maire de NIEDERHASLACH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète
Pour la Préfecture de la Région de
La Secrétaire

HELENE KATELLE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.